



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 7 octobre 2010

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 30 septembre 2010

Publié le 8 octobre 2010

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participants au vote : 63

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 15

### Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. André GERVAIS	M. Franck MELOTTE
M. Pierre PRIBETICH	M. Benoît BORDAT	M. Louis LAURENT
M. Gilbert MENUT	M. Christophe BERTHIER	M. Roland PONSAA
M. Rémi DETANG	M. Philippe DELVALEE	M. Michel ROTGER
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Anne DILLENSEGER	M. François NOWOTNY
M. José ALMEIDA	M. Georges MAGLICA	M. Michel FORQUET
M. François DESEILLE	Mme Christine DURNERIN	M. Claude PICARD
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Nelly METGE	M. Nicolas BOURNY
M. Patrick CHAPUIS	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Michel JULIEN	Mlle Christine MARTIN	M. Philippe GUYARD
Mme Marie-Françoise PETEL	Mlle Nathalie KOENDERS	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Gérard DUPIRE	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Gilles MATHEY
M. Jean-François GONDELLIER	M. Alain MARCHAND	Mme Françoise EHRE
Mme Catherine HERVIEU	M. Mohammed IZIMER	M. Patrick BAUDEMONT
M. François-André ALLAERT	Mme Hélène ROY	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Claude DOUHAI	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Murat BAYAM
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Michel BACHELARD
M. Yves BERTELOOT	M. Jean-Yves PIAN	M. Philippe BELLEVILLE
M. Patrick MOREAU	Mlle Stéphanie MODDE	M. Gilles TRAHARD
M. Dominique GRIMPRET	M. Philippe CARBONNEL	Mme Noëlle CABBILLARD.
M. Didier MARTIN	M. Alain LINGER	
M. Jean-Pierre SOUMIER		

### Membres absents :

M. Jean-François DODET	M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Roland PONSAA
M. Mohamed BEKHTAOUI	Mme Colette POPARD pouvoir à M. Georges MAGLICA
Mme Christine MASSU	M. Jean-Paul HESSE pouvoir à M. Murat BAYAM
M. Rémi DELATTE	M. Alain MILLOT pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER
	M. Joël MEKHANTAR pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Yves BERTELOOT
	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à M. Alain MARCHAND
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Mohammed IZIMER
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Michel FORQUET
	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Patrick CHAPUIS
	M. Pierre PETITJEAN pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
	M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

---

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES****Evolution du dispositif de Compte épargne - temps**

Le compte épargne-temps a été institué pour la fonction publique territoriale par le décret n°2004-878 du 26 août 2004. Il permet aux agents qui le souhaitent d'accumuler des droits à congés rémunérés résultant du report de jours RTT, de jours de congés annuels et / ou de repos compensateurs.

Par une délibération en date du 6 octobre 2005, la Communauté d'agglomération du Grand Dijon a fixé les conditions de fonctionnement du compte épargne-temps au sein de la collectivité en application de ce décret.

Le décret n°2010-531 du 30 mai 2010 est venu modifier en profondeur l'encadrement réglementaire du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale. Il assouplit notamment la gestion du C.E.T. et ouvre de nouvelles modalités d'utilisation des jours épargnés.

La délibération du 6 octobre 2005 est de ce fait devenue caduque. Il convient de l'abroger et de définir les nouvelles modalités de fonctionnement du compte épargne temps pour se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les nouvelles règles de mise en oeuvre du compte épargne-temps pourraient être les suivantes.

**Ouverture du compte épargne temps**

L'ouverture se ferait à la demande expresse de l'agent concerné. La demande d'ouverture n'aurait pas à être motivée et pourrait être faite à tout moment. L'ouverture ne pourrait être refusée que si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives énoncées ci-dessous. La décision de l'autorité territoriale devrait être motivée.

L'ouverture serait subordonnée au respect des conditions suivantes :

- être agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique territoriale à temps complet ou à temps non complet ou fonctionnaire de la fonction publique d'Etat ou hospitalière en position de détachement,
- exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial,
- être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Les agents stagiaires ne pourraient bénéficier de l'ouverture d'un compte épargne-temps pendant la période de stage. Ceux qui auraient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire d'un autre grade ou d'agent non titulaire ne pourraient ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

**Alimentation du compte épargne-temps**

L'alimentation du compte relèverait de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle ferait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du compte établie sur la base d'un formulaire complété par l'agent et transmis à la Direction des Ressources Humaines au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante.

Le compte serait alimenté par le report :

- de jours de réduction du temps de travail
- de congés annuels (à condition que le nombre de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20).

Le compte épargne-temps ne pourrait pas être alimenté par le report de jours de repos compensateur.

Sous réserve des dispositions applicables aux jours inscrits sur le compte épargne-temps au 31 décembre 2009, il ne serait pas possible d'inscrire sur le C.E.T un nombre de jours conduisant à dépasser le seuil de 60 jours. Les jours ne pouvant être inscrits seraient définitivement perdus.

Les jours inscrits sur le compte épargne-temps au 31 décembre 2009 seraient maintenus sur celui-ci, et ce, même s'ils excèdent le plafond global de 60 jours. De nouveaux jours ne pourraient alors être épargnés au titre de l'année 2010 ou des années suivantes que si le solde du compte redevenait inférieur à 60.

### **Utilisation du compte épargne-temps**

Pour utiliser les jours qu'il a épargnés sur son compte épargne-temps, l'agent devrait formuler une demande de congés sur la base d'un formulaire complété par l'agent et transmis à la direction des ressources humaines. Cette dernière informerait annuellement l'agent de ses droits épargnés et consommés.

La prise de congé au titre des jours épargnés sur le compte épargne-temps devrait être compatible avec les nécessités du service.

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps pourraient, sous réserve de nécessité du service, être accolés à des périodes de congé annuel ou à des jours attribués au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

L'utilisation du compte pourrait être refusée par l'autorité territoriale si elle était incompatible avec les nécessités du service. Le refus d'accorder le congé devrait être motivé. L'agent pourrait alors former un recours devant l'autorité territoriale dont il relève, qui statuerait après consultation de la commission administrative paritaire.

Afin de permettre l'acceptation de leur demande, il est recommandé aux agents qui envisagent de poser plus de 4 semaines de congés (congés annuels et/ou jours de RTT et/ou jours figurant sur le CET) de respecter un préavis d'un mois minimum

Les jours placés sur le compte épargne-temps ne pourraient être utilisés que sous forme de congés. Ils se consommeraient comme des congés ordinaires, pris dans les conditions de l'article 3 du décret du 26 novembre 1985. Aucun délai de péremption ne s'appliquerait aux jours inscrits sur le compte épargne-temps. Le maintien des jours sur le compte épargne-temps en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés serait automatique, sans que les agents n'aient à en faire la demande.

### **Changement d'employeur, de position et de situation administrative**

L'agent conserverait les droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- en cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement ;
- en cas de mise à disposition auprès des organisations syndicales ;
- lorsqu'il est placé dans une des positions suivantes : position hors cadres, disponibilité, accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire, congé parental ou mise à disposition ;
- en cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique.

Dans le premier cas, les droits seraient ouverts et la gestion du compte épargne-temps serait assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Dans le deuxième cas, ils le seraient par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

Dans les troisième et quatrième cas, les intéressés conserveraient leurs droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion, et, en cas de détachement ou de mise à disposition, de l'administration d'emploi.

Les collectivités ou établissements pourraient, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

### **Indemnisation des ayants-droits en cas de décès de l'agent**

En cas de décès d'un agent titulaire d'un C.E.T., les droits acquis au titre de son C.E.T. donneraient lieu à une indemnisation de ses ayants-droits.

L'indemnisation des jours épargnés s'opèrerait sur la base des montants forfaitaires prévus par l'arrêté ministériel du 28 août 2009 pris pour les agents de l'Etat.

### **Situation de l'agent pendant l'utilisation du compte**

Les congés pris au titre du compte épargne-temps seraient assimilés à une période normale d'activité et seraient rémunérés en tant que telle.

Pendant ces congés, l'agent conserverait ses droits à l'avancement et à retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984. Il conserverait également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé. Lorsqu'un agent bénéficierait d'un de ces congés, la période de congés en cours au titre du compte épargne-temps serait suspendue.

A l'issue d'un congé maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent qui en ferait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps.

Il est précisé que ce dossier a été présenté pour avis aux membres du comité technique paritaire le 5 octobre 2010.

Vu l'avis de la Commission,

**LE CONSEIL,**  
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**DÉCIDE :**

- **d'abroger** la délibération en date du 6 octobre 2005 relative au compte épargne-temps ;
- **d'approuver** les nouvelles modalités de mise en œuvre de ce compte telles qu'elles sont proposées dans le rapport, notamment en :
  - fixant au 31 janvier de l'année suivante la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande annuelle d'alimentation du compte à la direction des ressources humaines,
  - n'autorisant pas l'alimentation du compte épargne-temps par le report d'une partie des jours de repos compensateurs,
  - autorisant l'accolement des congés résultant de l'utilisation de jours accumulés sur le compte à des périodes de congé annuel ou à des jours attribués au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail sous réserve de nécessité du service.